

Renouvellement des conseils territoriaux de santé de la région PACA

APPEL A CANDIDATURES

Associations agréées représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

> Diffusion aux associations concernées et mise en ligne sur le site internet de l'ARS Paca et sur les réseaux sociaux

Sommaire du cahier des charges

1. Les fondements de l'appel à candidatures.....	2
2. Les participants à l'appel à candidatures	2
3. Les engagements réciproques des représentants des usagers du système de santé et de l'Agence régionale de santé	3
4. Le dépôt des candidatures	4
5. Le choix des représentants des usagers	4
6. Les suites de l'appel à candidatures.....	5

Le conseil territorial de santé créé par la loi de modernisation de notre système de santé¹ permet de contribuer de par ses avis et ses propositions, à la politique régionale de santé, arrive au terme de sa mandature.

Ses membres, ayant voix délibérative (titulaires ou suppléants), représentent la diversité des acteurs concernés par l'organisation de la santé dans notre région. Aussi leurs délibérations exprimées via ses commissions spécialisées ou en réunions plénières ont abouti à des avis très influents dans les décisions prises par l'Agence régionale de santé.

Pour plus d'informations sur les CTS voir : <https://www.paca.ars.sante.fr/les-conseils-territoriaux-de-sante-un-outil-au-service-de-lanimation-territoriale>

L'Agence régionale de santé est chargée de procéder au renouvellement des 6 CTS de la région PACA et de désigner notamment les membres représentants les **associations agréées représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**.

La composition des CTS, déterminée par les articles R 1434-33 et suivant du CSP comprend notamment

- **Pour le collège 2** « *usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé* » au plus 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut au niveau national conformément à l'article L 1114-1 du CSP.

1. Les fondements de l'appel à candidatures

L'objectif de cet appel à candidatures est de favoriser l'égal accès de tous à la fonction de représentant au sein de l'un des conseils territoriaux de santé, d'assurer la transparence de toutes les candidatures et d'objectiver le choix opéré par des critères de sélection partagés et rendus publics.

2. Les participants à l'appel à candidatures

Les associations sollicitées pour désigner un.e représentant.e des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique sont les associations agréées, soit au niveau régional soit au niveau national, par la Commission nationale d'agrément au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

Il est rappelé que « *L'agrément est notamment subordonné à l'activité effective et publique de l'association en vue de la défense des droits des personnes malades et des usagers du système de santé ainsi qu'aux actions de formation et d'information qu'elle conduit, à la transparence de sa gestion, à sa représentativité et à son indépendance* ».

Toutes les informations sur l'agrément des associations représentant les usagers, y compris la liste des associations agréées, sont disponibles sur le lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/associations-d-usagers-du-systeme-de-sante-agreees>

Les associations sollicitées peuvent présenter un.e candidat.e pour représenter les usagers au sein du collège 2 a) des CTS; les représentants nommés au conseil sont des personnes physiques, et non les associations en tant que telles. La personne proposée n'est pas nécessairement en position de responsabilité au sein de l'association, mais doit être adhérente à l'association qui propose sa candidature. La lettre de candidature est par conséquent signée par le.a président.e de l'association.

¹ Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016

3. Les engagements réciproques des représentants des usagers du système de santé et de l'Agence régionale de santé

3.1. Pour les représentants des associations

Les représentants associatifs siègent au sein du CTS dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, mais d'y représenter l'ensemble des usagers.

Les représentants des associations au sein des CTS s'engagent à :

- **Participer activement aux travaux du CTS**

Comme tous les autres membres du Conseil, les représentants des associations **participent à minima aux séances de l'assemblée plénière** du CTS. Ils élisent leurs représentants au bureau et aux commissions spécialisées du CTS, qui s'engagent eux-mêmes à **participer aux réunions de ces commissions**. Cette participation est particulièrement importante lors de l'adoption de textes (avis, propositions, rapports) par le conseil.

- **Rendre compte de leur mandat**

La.e représentant.e doit rendre compte de son mandat ; c'est un principe qui permet de contribuer à la vitalité de la démocratie.

- **Exercer leur mandat à titre gratuit**

Tous les membres du CTS exercent leur mandat à titre gratuit (article D. 1411-45-7). **En revanche, ils peuvent être indemnisés de leurs frais de transport** (voir ci-dessous).

- **Suivre une formation**

Les représentants des usagers dans les instances suivent une formation de base délivrée par les associations de représentants d'usagers agréées. Cette formation est conforme à un cahier des charges. Le cahier des charges ainsi que la liste des associations délivrant la formation sont arrêtés par le ministre chargé de la santé².

3.2. Pour l'Agence régionale de santé

L'Agence régionale de santé s'engage à :

- **Assurer la parité dans la représentation**

Le directeur général de l'ARS est responsable de la nomination des membres des CTS. Il s'engage à assurer, dans la mesure du possible compte tenu des candidatures reçues, la parité femmes/hommes, pour les titulaires et les suppléants.

- **Informers les représentants sur leurs droits.**

Les représentants des associations sont souvent bénévoles d'une association. Les bénévoles ont des droits, qui sont présentés dans un guide et un livret réalisés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative : <http://www.associations.gouv.fr/1065-le-guide-du-benevolat.html>

² Art L 1114-1 CSP

- **Indemniser les frais de transport**

Si le mandat des membres des CTS est exercé à titre gratuit, ils peuvent néanmoins être indemnisés des frais de transports qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leurs missions au sein du CTS.

Le secrétariat du CTS (qui varie en fonction du département concerné) informera les membres des procédures mises en place pour cette indemnisation, mettra à disposition tous les documents nécessaires et instruira les dossiers de demande d'indemnisation, à réception des pièces justificatives nécessaires.

4. Le dépôt des candidatures

Pour proposer un.e représentant.e, les associations **agrées représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique** doivent adresser un dossier de candidature comprenant :

- Le formulaire de désignation ;
- L'expérience de la personne candidate et ses motivations (lettre de motivation) pour siéger au CTS;
- L'arrêté attestant l'agrément de l'association.

Ce dossier doit être envoyé avant le 8 juin 2022 au Secrétariat du CTS concerné, par messagerie électronique à l'adresse suivante :

Alpes de Haute – Provence (04) : ars-paca-dt04-conseil-territorial-sante@ars.sante.fr

Hautes-Alpes (05) ars-paca-dt05-prevention@ars.sante.fr

Alpes-Maritimes (06) : ars-paca-dt06-conseil-territorial-sante@ars.sante.fr

Bouches-du-Rhône (13) : ars-paca-dt13-conseil-territorial-sante@ars.sante.fr

Var (83) : ars-paca-dt83-prevention@ars.sante.fr

Vaucluse (84) : ARS-PACA-DT84-ANIMATION-TERRITORIALE@ars.sante.fr

Le service démocratie en santé sera mis copie de toutes les candidatures : ars-paca-democratie-sanitaire@ars.sante.fr :

5. Le choix des représentants des usagers

5.1 Une commission d'examen des candidatures

Une commission d'examen des candidatures est constituée des représentants de l'ARS Paca.

Cette commission se réunira afin d'examiner les candidatures proposées par les associations agréées. Elle sélectionnera six représentants titulaires et un suppléant par titulaire que les services de l'ARS proposeront au directeur général de la l'ARS chargé de la nomination de ces représentants.

5.2. Les critères d'examen

L'examen des candidatures se fera à partir des critères suivants :

- l'attribution de l'agrément (obligatoire) ;
- la présence ou l'activité de l'association sur l'ensemble du territoire régional ;
- l'appartenance de l'association à un collectif régional ou à une fédération régionale ;
- la diversité et la spécificité des champs ouverts par les associations retenues ;
- l'implication de l'association dans un projet local de santé, un atelier santé-ville ou toute autre démarche de santé sur le territoire, ainsi que dans la défense des droits des usagers ;
- l'implication de l'association dans la défense des droits des usagers ;
- la représentation d'associations œuvrant dans le champ médico-social ;
- la parité femmes - hommes ;
- la représentation d'associations familiales ;
- l'expérience professionnelle et/ou extraprofessionnelle des personnes proposées et leur motivation.

6. Les suites de l'appel à candidatures

Une fois la.e représentant.e des associations **agréées représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique** sélectionnés, les décisions du directeur général de l'ARS seront notifiées à l'ensemble des associations ayant fait acte de candidature.